

LES SOLUTIONS POUR PERSONNES AISÉES DE LA  
FINANCIÈRE SUN LIFE VOUS OFFRENT DE VRAIES  
SOLUTIONS POUR VOTRE ENTREPRISE

# L'informateur financier

Juillet 2015

## **Heureux les ignorants... peut-être, mais vaut mieux ne pas ignorer l'impôt, même si c'est à un gouvernement étranger qu'on le doit.**

Personne n'aime payer de l'impôt, mais le fait de passer outre les obligations fiscales qu'imposent le Canada et les États-Unis peut avoir des conséquences désastreuses pour les clients et les conseillers. Ceux-ci doivent s'assurer que ceux-là sont au courant des mesures que peuvent prendre le Canada et les États-Unis pour faire respecter leurs propres lois fiscales et des efforts de collaboration de chacun de ces pays pour s'entraider dans cette tâche. Les conseillers doivent aussi encourager leurs clients à consulter un expert en fiscalité au besoin.

### **Des idées fausses**

Beaucoup de Canadiens ont l'impression de se sentir presque chez eux aux États-Unis. En effet, ils voyagent dans le pays, investissent dans des sociétés américaines et achètent et vendent des biens aux É.-U. Cependant, certaines de ces activités exigent des Canadiens qu'ils produisent une déclaration de revenus et éventuellement de payer de l'impôt aux États-Unis, choses qui peuvent surprendre au premier abord. De plus, certains types d'impôt américain, dont l'impôt successoral, l'impôt sur les dons et l'impôt sur les transferts transgénérationnels, sont peu connus ici.

Même les types qui nous semblent familiers, tel l'impôt sur le revenu, sont souvent appliqués aux États-Unis d'une façon déroutante pour plusieurs Canadiens, y compris ceux qui jouissent de la double citoyenneté.

Cependant, il est important que les clients se rendent compte que même s'ils ne sont ni citoyens ni résidents américains, ils sont obligés de respecter les lois fiscales des États-Unis et de payer l'impôt qu'ils doivent dans ce pays. (La même chose vaut d'ailleurs pour les citoyens américains qui se trouvent dans une situation similaire vis-à-vis du Canada.) Les États-Unis et le Canada entretiennent depuis longtemps des liens étroits en termes de mise en recouvrement de l'impôt et, de part et d'autre de la frontière, les autorités continuent de perfectionner les méthodes de détection de la fraude fiscale.

## Détection de la fraude fiscale

La plupart des gens s'efforcent d'observer les exigences gouvernementales quant à la soumission de la déclaration de revenus et le paiement de l'impôt. Cependant, si l'un de vos clients est tenté de faire abstraction de l'IRS ou de l'ARC, il serait bon de lui rappeler que le fisc, d'un côté comme de l'autre de la frontière, dispose de nombreuses sources d'information pour dépister les fraudeurs :

- Les vérifications ponctuelles des dossiers des déclarants.
- Les établissements financiers sont tenus de transmettre de nombreux détails sur les opérations des clients et doivent souvent faire une retenue d'impôt pour s'acquitter de leurs responsabilités et éviter des sanctions financières.
- Les comptables doivent faire état des preuves d'infractions fiscales commises par des personnes qui ne sont pas leurs clients, et même, parfois, par leurs propres clients<sup>1</sup>.
- Les services de police et les préposés aux douanes peuvent rapporter des preuves d'infractions fiscales découvertes par hasard, dans le cadre d'activités sans rapport avec la fiscalité.
- Sans compter qu'un client mécontent, un voisin grincheux, un ex-conjoint ou un concurrent vindicatif ne se feront pas prier pour dénoncer un présumé fraudeur du fisc<sup>2</sup>.
- La collaboration entre les gouvernements étrangers et les agences des gouvernements étrangers.
- La pression exercée sur les gouvernements étrangers et les établissements financiers de l'étranger traitant avec les É.-U. pour les obliger à divulguer des renseignements sur les comptes étrangers<sup>3</sup>.

## Les percepteurs ont fait de grands progrès dans l'art de dénicher les actifs à l'extérieur de l'Amérique du Nord

Au cours de ces dernières années, les gouvernements ont promulgué des lois pour lutter contre le financement du terrorisme mondial et pour combattre, au niveau international, le blanchiment d'argent associé au trafic de drogues illicites. Les nouvelles lois exigent que les établissements financiers recueillent davantage de renseignements sur les clients et vérifient les comptes et l'identité. Ils augmentent aussi leur collaboration au niveau international pour faire appliquer leurs propres lois.

Les diverses administrations fiscales s'évertuent aussi à recueillir des renseignements sur les comptes que détiennent des clients dans d'autres pays, en dépit des lois strictes qu'appliquent ces pays sur la confidentialité. Il est légal de mettre sur pied une stratégie pour soustraire des avoirs des prétentions des créanciers, en les transférant à des établissements financiers établis en dehors de l'Amérique du Nord. D'habitude, les personnes qui utilisent ce genre de stratégie comptent sur les lois de pays étrangers pour protéger leur confidentialité et pour rendre plus difficile le recouvrement exigé par un jugement dans un autre pays. Au Canada comme aux États-Unis, les lois n'empêchent ni les citoyens ni les résidents de transférer des fonds ou des biens à l'étranger. Toutefois, les clients sont tenus de déclarer, auprès de l'autorité fiscale appropriée, l'existence de ces comptes et le revenu qu'ils produisent, même s'ils pensent que le fisc n'arrivera jamais à y mettre la main dessus.

<sup>1</sup> Depuis le jugement rendu par la Cour suprême du Canada dans l'affaire Canada c. Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada (2015, CSC 7), les avocats sont exempts de la disposition de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* qui exige des institutions financières de recueillir et de conserver des renseignements concernant les transactions de leurs clients et qui rend ces informations sujet à une fouille, à une perquisition et à une saisie.

<sup>2</sup> L'IRS dispose d'un formulaire que n'importe qui peut utiliser pour dénoncer un prétendu fraudeur fiscal : <http://www.irs.gov/pub/irs-pdf/f211.pdf>. Elle offre aussi des récompenses aux personnes qui font part de leurs soupçons de fraude fiscale, pour autant qu'il s'agisse d'un gros montant ou que le revenu du prétendu fraudeur soit suffisamment élevé. L'ARC s'est dotée d'un programme similaire dans le cadre de ses efforts pour contrer la fraude fiscale internationale et l'évasion agressive. Pour plus de renseignements concernant ce programme : <http://www.cra-arc.gc.ca/gncy/cmplnc/otip-pdife/menu-eng.html>.

<sup>3</sup> En vertu d'une entente intergouvernementale entre le Canada et les États-Unis, les « américains » doivent s'identifier comme tel auprès de l'institution financière avec laquelle ils font affaire. Cette institution doit en informer l'ARC, qui à son tour communique ces renseignements à l'IRS.

Les efforts qu'ont déployés récemment les administrations fiscales soulignent d'ailleurs l'importance de cette distinction.

Il y a quelques années, l'IRS a obtenu des ordonnances du tribunal contre VISA International, MasterCard et American Express, exigeant que ces sociétés révèlent le nom de leurs clients titulaires de cartes de crédit émises par des banques étrangères, notamment des Caraïbes. Bon nombre de ces cartes avaient été émises à des clients américains qui détenaient des comptes dans les Caraïbes et elles leur permettaient d'accéder à leurs fonds des quatre coins du monde.

Cependant, l'IRS soupçonnait que certains Américains se dispensaient de déclarer le revenu de ces comptes. Comme les lois du secret bancaire de ces pays des Caraïbes n'autorisaient pas les banques à donner des renseignements sur les comptes à l'IRS, celui-ci a réussi à révéler l'existence de ces comptes à travers les sociétés de cartes de crédit, soumises aux lois des É.-U.

L'IRS a ensuite fait des rapprochements entre l'appartenance de ces cartes et les déclarations fiscales aux É.-U. et a ouvert une enquête lorsqu'il suspectait des fraudes fiscales. Un certain nombre de ces enquêtes ont abouti à des poursuites judiciaires et à des condamnations pour fraude fiscale. La menace d'une enquête et éventuellement d'une condamnation a aussi incité bon nombre de contribuables américains à déclarer volontairement le revenu qu'ils retiraient de ces comptes.

Plus récemment, l'IRS est parvenu à obliger UBS Financial à communiquer le nom des clients américains qui détenaient des comptes en banque en Suisse auprès d'UBS, banque suisse bien implantée aux États-Unis (et au Canada). L'IRS voulait voir si les clients américains d'UBS avaient fait état de l'existence de leurs comptes auprès de l'IRS et s'ils avaient bien déclaré le revenu provenant de ces comptes. UBS a tout d'abord refusé de s'exécuter, alléguant le respect des lois suisses sur le secret bancaire. L'IRS a alors intenté un procès. En vertu des dispositions d'un accord conclu en 2009, UBS a consenti à révéler les noms et les comptes aux autorités fiscales suisses qui décideraient par la suite des noms à communiquer à l'IRS. Dans la foulée, l'ARC est en train de négocier avec UBS pour obtenir le nom des contribuables canadiens qui auraient été tentés de profiter des lois suisses sur le secret bancaire pour soustraire au regard de l'ARC le revenu de leurs comptes en Suisse.

Récemment, les gouvernements de plusieurs pays, parmi lesquels se trouve le Canada, ont signé des ententes avec les É.-U. Ces ententes concernent la mise en œuvre des dispositions de l'*American Foreign Account Tax Compliance Act* (FATCA). En vertu de ces accords, les institutions financières situées à l'extérieur des États-Unis ont l'obligation de recueillir des renseignements sur leurs clients qui sont des citoyens américains et de remettre cette information à leur autorité locale en matière d'impôt (l'ARC au Canada). L'autorité en question communique ensuite ces renseignements à l'IRS. L'analyse que fait l'IRS des données qu'elle reçoit des institutions financières étrangères rend la vie difficile aux citoyens américains vivant à l'extérieur du pays et voulant se défilier de leurs obligations fiscales américaines.

Au Canada, les contribuables doivent préciser, à la page 2 de la déclaration de revenus, si à tout moment durant l'année ils possédaient des biens étrangers dont le coût total s'élevait à plus de 100 000 \$ canadiens. Le contribuable qui coche la case « oui » doit joindre le Formulaire T1135 à sa déclaration, faisant état de l'existence, de la valeur approximative et de l'endroit où se trouve le bien étranger. Les exigences de déclaration d'un bien étranger s'appliquent même si celui-ci ne produit pas de revenu et viennent s'ajouter à l'obligation qu'a le contribuable de déclarer la totalité de ses revenus, y compris les revenus de l'étranger, dans sa déclaration de revenus.

Le contribuable qui ne déclare pas un bien et un revenu étrangers et qui ne remplit pas le Formulaire T1135 s'expose à des sanctions, même s'il s'agit d'une inadvertance<sup>4</sup>.

## Conventions fiscales

La convention fiscale sert entre autres à harmoniser la fiscalité internationale et à protéger les contribuables de chaque pays contre une double imposition. Mais les conventions fiscales peuvent aussi aider les percepteurs, comme en témoigne d'ailleurs l'Article XXVI-A de la Convention entre le Canada et les États-Unis qui confère aux autorités fiscales des deux pays le droit d'assistance mutuelle en matière de perception. Le Canada s'engage donc à percevoir l'impôt américain que doivent les Canadiens, comme si cet impôt américain était dû à l'ARC, et les États-Unis s'engagent à la même assistance vis-à-vis du Canada. Cette disposition ne s'applique que dans les cas où le contribuable n'a pas volontairement payé sa dette et qu'il a épuisé toutes les possibilités dont il dispose pour contester ses obligations fiscales. L'article XXVII, intitulé « Échange de renseignements », permet aux autorités fiscales de chaque pays de partager mutuellement leur information, sous réserve de respecter la confidentialité des renseignements que chacune reçoit de l'autre pays, comme elle le ferait pour ses propres renseignements.

## Divulgence volontaire et amnistie

Comment pouvez-vous aider un client qui, sciemment ou inconsciemment, a violé les lois fiscales d'un autre pays et qui veut rectifier la situation? L'IRS et l'ARC permettent aux contribuables de divulguer volontairement des renseignements qui auraient dû être signalés, mais qui, pour une raison ou une autre, ne l'ont pas été<sup>5</sup>. Le principe de divulgation volontaire de chaque pays utilise la même « carotte » : le pouvoir discrétionnaire de ne pas recommander de poursuites judiciaires pour fraude fiscale si le contribuable avise le fisc avant que ce dernier ne découvre le pot aux roses. Habituellement, le contribuable doit toujours l'impôt qu'il aurait dû acquitter et auquel viennent s'ajouter les intérêts et les pénalités civiles (pénalité pour production tardive), mais évite éventuellement les poursuites pénales pour fraude fiscale (encore une fois, selon le bon vouloir du fisc). Mais il y a aussi un « bâton » dans ce programme : si le fisc découvre la transgression du contribuable avant que ce dernier ne l'avise, la possibilité de divulgation volontaire s'envole et le client s'expose à des poursuites criminelles pour fraude fiscale (et devra toujours payer l'impôt, les intérêts et les pénalités civiles).

En plus de la divulgation volontaire, le fisc offre périodiquement des amnisties pour les personnes qui n'ont pas soumis l'information requise. L'amnistie diffère de la divulgation volontaire, car elle ne comporte aucune sanction (ni pénale ni civile) à l'égard des personnes admissibles et qui observent ses conditions. En 2009, l'IRS a offert une amnistie à ceux qui avaient produit tardivement un rapport de compte en banque à l'étranger (FBAR). Toutes les personnes qui sont assujetties aux lois fiscales des É.-U. et qui détiennent un compte à l'étranger (ou qui ont un pouvoir de signature sur ce genre de compte) s'élevant à plus de 10 000 \$ US sont tenues de déclarer l'existence du compte même s'il ne produit pas de revenu imposable. La définition d'un compte en banque à l'étranger est très large et inclut même des comptes non bancaires. En dépit des sanctions graves auxquelles elles s'exposaient en ne soumettant pas de FBAR, le nombre de personnes qui ont fait cette déclaration était inférieur au chiffre qu'escomptait l'U.S. Treasury Department. D'une façon générale, l'amnistie s'appliquait aux personnes qui avaient déclaré le revenu de leur compte étranger et acquitté tout l'impôt dû sur ce revenu, mais qui n'avaient pas soumis de FBAR. En vertu de cette amnistie, il était possible de soumettre les FBAR en souffrance (accompagnés des exemplaires de déclaration fiscale) jusqu'au 23 septembre 2009, de façon à éviter des pénalités pour production tardive.

<sup>4</sup> Depuis l'année fiscale 2013, le formulaire T1135 exige beaucoup plus de renseignements. Selon l'ARC, ces nouveaux renseignements comprennent : le nom de l'institution ou de l'entité étrangère qui détient le bien étranger en dehors du Canada, le pays où se trouve le bien étranger et le revenu qu'il génère. <http://www.cra-arc.gc.ca/gncy/bdgt/2013/txvsn3-eng.html>

<sup>5</sup> Cette section a trait à la divulgation volontaire que l'IRS applique habituellement aux contribuables désireux de faire part de leur défaut d'observation des lois fiscales des É.-U. et de se conformer à nouveau à ces lois. L'IRS avait aussi un programme de divulgation volontaire bien précis pour les contribuables américains détenant des comptes à l'étranger et qui n'avaient pas déclaré le revenu imposable qu'avaient produit ces comptes. Depuis 2009, l'IRS a proposé d'autres programmes et initiatives de divulgation volontaire (2011, 2012 et 2014). Notez que rien n'empêche la coupure ou la modification future de ces programmes et initiatives.

Si un client croit se trouver en défaut d'observation de la loi fiscale américaine ou canadienne, mais qu'il peut bénéficier d'une divulgation volontaire ou d'une amnistie, veillez à ce qu'il consulte un fiscaliste de métier sur la façon de procéder et prenne rapidement des mesures. Les programmes d'amnistie ont des restrictions quant à l'admissibilité et les dates limites à respecter; par ailleurs, plus le client tarde à agir, plus grand est le risque que le fisc découvre lui-même le problème. De plus, avec la divulgation volontaire, le client devra certainement donner davantage de renseignements qu'il le voudrait ou l'exige la transgression. La divulgation volontaire du client peut aussi avoir des conséquences sur d'autres contribuables, notamment des copropriétaires, dans le cas d'une entreprise. La divulgation volontaire et l'amnistie risquent aussi de provoquer un contrôle des déclarations fiscales précédentes. Cependant, il vaut bien mieux « se confesser » qu'essayer (souvent sans grand succès) de se faire tout petit dans l'espoir de ne pas être pris.

### **Sanctions pour les conseillers des clients qui enfreignent la loi**

Autant les États-Unis que le Canada punissent sévèrement la fraude fiscale; les sanctions imposées affectent non seulement le contribuable, mais éventuellement son conseiller. Ce dernier peut être pénalisé pour avoir donné des conseils considérés ultérieurement comme ayant encouragé une fraude fiscale. Les sanctions vont de l'amende à l'emprisonnement. Selon les circonstances, il peut y avoir aussi des répercussions au niveau des organismes de réglementation et de délivrance de permis dont dépend le conseiller. Dans certains cas, les lois fiscales du Canada peuvent aussi tenir le conseiller personnellement responsable de l'impôt que doit son client.

## Rôle du conseiller auprès des clients

- Il est raisonnable de présumer que l'IRS et l'ARC sont en mesure de repérer les cas d'infraction fiscale. Le conseiller doit se montrer vigilant sur les questions de fiscalité à l'étranger et au Canada lorsqu'il procède à une planification au Canada.
- Les clients attendent de leur conseiller des conseils fiables et pratiques. Le conseiller doit dissuader ses clients d'« oublier » de se conformer aux lois fiscales des États-Unis ou de les « laisser tomber » parce que c'est trop compliqué. Le conseiller doit s'assurer que ses clients savent que le dicton « Moins on en sait, mieux on se porte » est erroné. En matière fiscale, rien ne sert de prendre ses désirs pour des réalités, il faut se baser sur des données précises et des conseils professionnels.
- Si un client craint d'avoir un problème avec l'IRS ou l'ARC, incitez-le à consulter un conseiller fiscal qui lui indiquera la façon de procéder.

***Nous avons fait de notre mieux pour nous assurer de l'exactitude de ces renseignements. Cependant, il importe de noter que les renseignements et les exemples ne sont fournis qu'à titre indicatif. Il est fortement déconseillé d'agir sur la foi des renseignements présentés dans le présent document sans recourir aux services professionnels d'un conseiller personnel et de faire au préalable une analyse approfondie de sa situation financière et fiscale.***

***Le présent article ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie ne fournit pas de conseils juridiques, comptables ou fiscaux aux conseillers ou aux clients. Avant qu'un client ne prenne une décision fondée sur les renseignements contenus dans cet article, ou avant de lui faire une recommandation quelconque, assurez-vous qu'il demande l'avis d'un professionnel qualifié qui étudiera sa situation en profondeur sur le plan juridique, comptable et fiscal. Tout exemple ou aperçu utilisé dans cet article a simplement pour but de vous aider à comprendre les renseignements qui y figurent et ne devrait en aucun cas servir de fondement aux opérations que vous ou le client pourriez effectuer.***

***Les énoncés d'ordre fiscal du présent bulletin n'ont pas été rédigés dans le but d'être utilisés et ne peuvent servir pour éviter les pénalités fiscales de l'Administration fédérale, d'un État ou d'une municipalité des États-Unis.***

Réviseur : Stuart L. Dollar, M.A., LL. B., CFP, CLU, ChFC, directeur, planification fiscale et planification de l'assurance

Première parution en juin 2010

Dernière révision en juillet 2015

La vie est plus radieuse sous le soleil